

COMMUNICATION¹ 2019/22 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV

Date
10.12.2019

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Personne habilitée à signer pour le compte d'une société une offre dans le cadre d'un marché public

Dans un arrêt du 24 juillet 2018 n° 242.136 le Conseil d'Etat a jugé que « *la signature d'une offre, dans le cadre d'une procédure de marchés publics, ne relève pas de la gestion journalière d'une société.*

A défaut d'un mandat spécial l'y autorisant, la personne [NDLR : ayant signé l'offre au nom de la société] ne pouvait engager la partie intervenante en signant une offre telle que celle dont il est débattu en l'espèce, de sorte que celle-ci aurait dû être écartée au stade de l'examen de sa régularité. »²

Dans le cas soumis au Conseil d'Etat, l'offre avait été signée par un fondé de pouvoir non membre de l'organe d'administration et par ailleurs non investi par l'assemblée générale d'un pouvoir de soumissionner des marchés publics. Selon l'arrêt du Conseil d'Etat, un délégué à la gestion journalière pourrait signer une offre s'il était par ailleurs régulièrement investi par l'assemblée générale, et non par l'organe d'administration, du pouvoir de soumissionner des marchés publics.

Ainsi, pour être valable, l'offre d'une société dans le cadre d'un marché public doit nécessairement être signée par une personne ou des personnes régulièrement investie(s) du pouvoir de soumissionner. A cet égard, il convient de se référer aux statuts de la société ou à une décision conforme d'une assemblée générale de

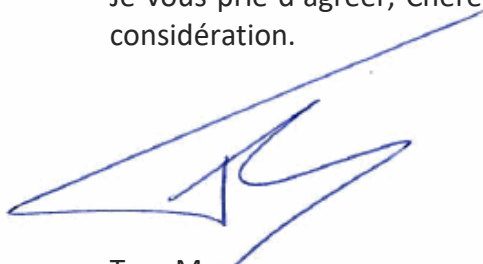
¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, § 7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² <https://www.icci.be/fr/jurisprudence/jurisprudence-detail-page/arrest-van-de-raad-van-state-van-24-juli-2018-n-242-136>

celle-ci. Généralement, ce pouvoir de soumissionner est confié par les statuts à deux membres de l'organe d'administration, voire à l'administrateur unique de la société. Le cas échéant, un mandat spécifique pourrait être confié par l'assemblée générale de la société à une personne ou des personnes dont les pouvoirs devraient en outre avoir été publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Veuillez être attentif au respect des informations qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN
Président